



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2018-11-29-002 du 29 NOV. 2018

prorogeant les effets de l'arrêté n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 8 octobre 2012 par laquelle le bureau de la Communauté Urbaine de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire sur la commune de Villeurbanne par la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne, approuve le dossier de déclaration d'utilité publique et autorise son Président à solliciter à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique une déclaration d'utilité publique de l'opération au profit de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2013-44 du 6 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône du 8 janvier 2014 ;

Vu la décision n° CP-2018-2689 du 8 octobre 2018 de la commission permanente de la Métropole de Lyon par laquelle la Métropole de Lyon sollicite la prorogation du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2018 de la Métropole de Lyon sollicitant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 décembre 2013 expire le 8 janvier 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 8 janvier 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013 350 - 0009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte Ciel Nord sur la commune de Villeurbanne par la Communauté Urbaine de Lyon (désormais Métropole de Lyon) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon pour la commune de Villeurbanne.

Article 2 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée d'un mois, au siège de la Métropole de Lyon et en mairie de Villeurbanne.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la Métropole de Lyon et le Maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.